

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017/NOV/136	OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE « DES 4 VALLEES DE LA BRIE »
Date du conseil municipal 06/11/2017	
Date de la convocation 30/10/2017	
Date de l'affichage 30/10/2017	

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 octobre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Sylvie GALLOCHER représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Samira BOUJIDI représenté par Simone JEROME
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Stéphanie CHARRET
- Danielle BOUDET représentée par Sandrine NAGEL
- Pascal HUE représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Rachida MOUALI représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Serge SAUSSIÈRE

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-136-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-27,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/85 en date du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du « syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet », du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancoeur » et du « syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot »,

VU le projet de statuts du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie »,

CONSIDERANT la consultation obligatoire des membres d'un syndicat dans le cadre d'une fusion aux fins d'accord sur le projet de périmètre et des statuts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de périmètre et de statut du « syndicat mixte des 4 vallées de la Brie », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 7 novembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-136-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DES 4 VALLÉES DE LA BRIE ;
(affluents rive droite de la Seine, du Ru Vallée Javot à l'Anceœur)**

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Baux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;
En application de la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En conformité avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l’émergence de maîtres d’ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;
il est constitué un Syndicat exerçant les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d’eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun. Ce syndicat a vocation à regrouper l’ensemble des Communes et, à partir 1^{er} janvier 2018 des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compris dans ce périmètre, ou le recoupant.

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5212-27 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte des 4 vallées de la Brie résultant de la fusion des trois syndicats ci après :

- Syndicat intercommunal pour l’aménagement et l’entretien du bassin du Ru d’Anceœur
- Syndicat intercommunal d’aménagement des rus de la Noue et du Châtelet
- Syndicat mixte pour l’Aménagement du Ru de la Vallée Javot

regroupant les communes suivantes:

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos
- Blandy
- Bombon
- Bréau
- Champeaux
- La Chapelle-Gauthier
- La Chapelle-Rablais
- Chartrettes
- Le Châtelet-en-Brie
- Courtençon
- Échouboulains
- Les Écrennes
- Férioy
- Fontaine-le-Port
- Fontains
- Fontenailles
- Grandpuits-Bailly-Carrois
- Héricy
- Livry-sur-Seine
- Machault
- Moisenay
- Mormant
- Nangis
- Pamfou

- Rampillon
- Saint-Méry
- Saint-Ouen-en-Brie
- Sivry-Courtry
- Valence-en-Brie
- Vaux-le-Pénil
- Villeneuve-les-Bordes

et la Communauté de Communes du Pays de Montereau en représentation-substitution de la commune de Laval-en-Brie

pour la partie de leur territoire incluse dans les bassins versants des cours d'eau affluents rive droite de la Seine entre le ru de Chailly au sud-est exclu et l'Ancoeur au nord-ouest inclus.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie**

À compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux
- la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne
- la Communauté de Communes Bassée Montois
- la Communauté de Communes du Pays de Montereau

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires concernés par les cours d'eau et bassins versants ci-dessus définis.

Le siège du Syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement des bassins versants
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant l'assainissement notamment le pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

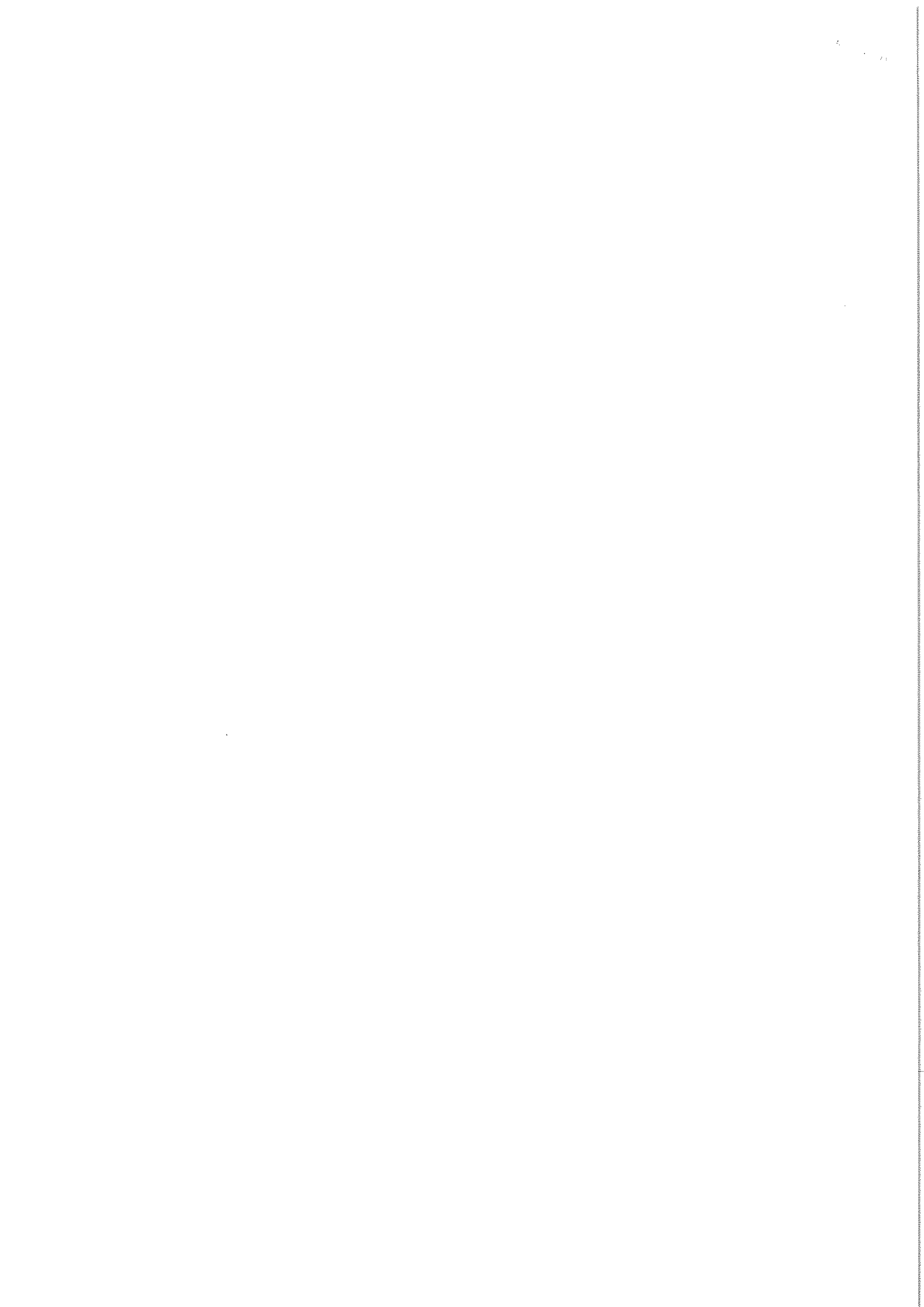
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2017/DRCL/BCCCL/85

en date du

27 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE



Acte classé**2017-NOV-136**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-11-14T14-36-46.00 (MI208211710)

Identifiant unique de l'acte :

077-217703271-20171114-2017-NOV-136-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS D'UN NOUVEAU
SYNDICAT MIXTE DES 4 VALLEES DE LA BRIE

Date de décision : 14/11/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communesActe : [D136 finalisée.PDF](#)Pièces jointes : [D136 - Statuts syndicat 4 vallées de la Brie.PDF](#)

Annuler

Préparé

Date 14/11/17 à 14:36

Par [MOHAMED Morgan](#)

Transmis

Date 14/11/17 à 14:36

Par [MOHAMED Morgan](#)

Accusé de réception

Date 14/11/17 à 14:47

Classé

Date 15/11/17 à 16:05

Par [MOHAMED Morgan](#)

